## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 2ème section

NRG: **04/19309** 

#### **JUGEMENT**

rendu le 20 Octobre 2005

## **DEMANDERESSE**

## S.A.R.L. CONDITIONNEMENT D'ECHANTILLONS AUTOMATIQUES

ZAC de THERE rue des 40 Mines

60000 ALLONNE

représentée par Me Gilles HUVELIN, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire DI 188, Me V, avocat au barreau de ROUEN, avocat plaidant

## **DEFENDEURS**

## Société BIOPACK

Parc d'activités Les Portes de Val de Reuil 27103 VAL DE REUIL représentée par la SELARL F WARUSSEL PASQUIER et ASSOCIES agissant par Me Bertrand F, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire K 28

## **Monsieur Eric S**

représentée par la SELARL F WARUSSEL PASQUIER et ASSOCIES agissant par Me Bertrand F, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire K 28

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Mme V, Vice-Présidente
Mme R, Vice-Présidente
Mme P, Vice-Présidente
assistée de Caroline LARCHE, Greffier

## **DEBATS**

A l'audience du 02 Septembre 2005 tenue en audience publique

## **JUGEMENT**

Prononcé en audience publique Contradictoire en premier ressort

# RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Monsieur Eric S, au nom de la société BIOPACK, a déposé une demande de brevet le 24 novembre 2003 sous le numéro d'enregistrement 0313716 pour "dispositif et procédé de groupage de cartes d'échantillons de parfum". Selon la société Conditionnement d'échantillons automatiques, la société BIOPACK aurait fait immédiatement savoir à sa clientèle actuelle et à sa clientèle potentielle qu'elle disposait d'un brevet sur les cartes d'échantillons ouvertes, que ce brevet constituait un monopole à son profit et qu'elle agirait en contrefaçon et irait jusqu'à la saisie

d'objets contrefaisants si sa clientèle procédait à l'achat de cartes d'échantillons ouvertes auprès de toute autre société et spécialement si sa clientèle se fournissait auprès de la Société de Conditionnement d'Echantillons Automatiques (ci-après SCEA). Par la suite la société BIOPACK adressait notamment à la société SCEA des menaces spécifiques de saisie contrefaçon.

La société SCEA qui estime que l'invention de la société BIOPACK n'est pas susceptible d'être brevetée a fait assigner la société BIOPACK par acte d'huissier délivré le 7 décembre 2004. Elle demande l'annulation de la demande de brevet sur le fondement de L. 613-25 du Code de la propriété intellectuelle en ce que l'invention est dépourvue de nouveauté et d'activité inventive dans tous ses éléments et revendications, de dire que Monsieur S, désigné inventeur et la société BIOPACK ont abusé de leur droit de demander un brevet, de dire que la société BIOPACK s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale en déposant abusivement la demande de brevet, de la condamner au paiement de la somme de 120.000 euros à titre de dommages et intérêts et d'ordonner la publication du jugement à ses frais et de la condamner au paiement de la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La société BIOPACK soutient dans ses dernières écritures signifiées le 1<sup>er</sup> juillet 2005 qu'on ne peut demander l'annulation d'une demande de brevet sur le fondement de l'article L. 613-25 du Code de la propriété intellectuelle mais seulement l'annulation d'un brevet, c'est à dire d'un titre déjà délivré. Elle sollicite le sursis à statuer dans l'attente de la délivrance du brevet par l'INPI.

La société SCEA s'oppose au sursis à statuer dans ses conclusions signifiées le 9 mai 2005.

## II- SUR CE:

La société SCEA soutient que s'il est exact qu'il ne peut être fait application des dispositions de l'article L. 613-25 du Code de la propriété intellectuelle puisque ce texte ne vise qu'un titre délivré, il n'en reste pas moins que l'action en annulation d'une demande reste ouverte même en l'absence d'un texte la prévoyant dans la mesure où la société BIOPACK s'est prévalu de cette demande à son égard lorsque dans son courrier du 11 octobre 2004 elle lui a notifié l'existence de la demande de brevet et l'a menacé d'une action en contrefaçon. De plus l'absence de texte est indifférente dès lors que I7 annulation d'une demande n'est pas défendue par la loi.

Le tribunal note que les dispositions de l'article L. 613-25 du Code de la propriété intellectuelle ne visent que la nullité d'un brevet, c'est à dire d'un titre délivré et non d'une demande de brevet.

La demande de brevet ne peut s'analyser en un titre ou même un titre futur et elle ne peut en conséquence faire l'objet d'une action en annulation.

La société BIOPACK, pour justifier sa demande de sursis à statuer s'appuie sur une interprétation par analogie de l'article L. 615-4 dernier alinéa du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que "Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d une demande de brevet sursoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet".

Cependant, compte tenu du fait qu'il n'existe pas d'action en nullité d'une demande de brevet, il en résulte qu'une demande de sursis à statuer sur une telle action doit être rejetée.

## PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire,

Dit que la demande de brevet français n° 03 13 716 en date du 24 novembre 2003 intitulée "Dispositif et procédé de groupage de cartes d'échantillons de parfum" déposée par M. Eric S au nom de la société BIOPACK ne peut faire l'objet d'une action en annulation,

Rejette la demande de sursis à statuer,

Dit que chaque partie conservera ses propres dépens.